

# B.O.I. N° 87 du 18 SEPTEMBRE 2008 [BOI 3A-6-08 ]

Références du document	3A-6-08
Date du document	18/09/08
Annotations	Lié au BOI 3A-1-10

- 1 -

18 septembre 2008

3 507087 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 A-6-08

N° 87 du 18 SEPTEMBRE 2008

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA). CHAMP D'APPLICATION. TERRITORIALITE DES PRESTATIONS D'EXECUTION TESTAMENTAIRE.**

(C.G.I., art. 259)

NOR : ECE L 0830015J

Bureau D 1

Par un arrêt du 6 décembre 2007 <sup>1</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que la prestation d'exécution testamentaire qui peut impliquer des activités de gestion, des actes juridiques ainsi qu'un ensemble d'autres opérations matérielles ou juridiques, doit s'analyser comme une prestation de services unique ayant pour objet de donner suite à la volonté du testateur.

Il s'ensuit que le lieu d'imposition de cette prestation doit être situé au lieu d'établissement de l'exécuteur testamentaire en application des dispositions de l'article 43 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 transposées en droit interne à l'article 259 du code général des impôts.

La présente instruction s'applique aux litiges et procédures en cours.

DB liée : 3 A 1153 §§ 41 et 42, 3 A 2141, 3 A 2142 § 23.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

1 CJCE, arrêt du 6 décembre 2007, C-401/06, « Commission contre Allemagne ».